

Arrêt

n° 145 080 du 8 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. VANDEVYVERE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mungwandi et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Le 1er août 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Début 2011, votre compagnon s'est affilié au parti politique d'opposition ECIDE (« Engagement pour la Citoyenneté et le Développement »). Il est rapidement devenu la deuxième personnalité du parti. Début février 2014, votre conjoint et les autres membres de son parti ont rédigé, à votre domicile, une pétition et des tracts afin de réclamer le départ de l'abbé [M.M.] de la CENI (« Commission Electorale Nationale Indépendante »). La nuit suivante, ils ont distribué ces tracts dans la rue et, quelques jours plus tard, le 8 ou le 10 février 2014, votre compagnon a reçu une convocation de l'ANR (« Agence Nationale de Renseignements »). Il n'a pas donné suite à celle-ci, raison pour laquelle les autorités se sont présentées à votre domicile une nuit et l'ont arrêté. Il a été maintenu en détention durant cinq jours puis a été libéré à condition de ne plus mener d'activités politiques. Votre compagnon a tout de même repris ses activités en organisant, notamment, des réunions à votre domicile. En juin 2014, il a reçu une seconde convocation de police. Il a refusé de donner suite à celle-ci et vous a dit que vous alliez tous quitter le domicile familial pour être en sécurité. Vous avez passé la nuit chez vos parents avec vos enfants (deux fils et deux filles) tandis que votre conjoint s'est réfugié chez son ami [O.]. Plus tard, les forces de l'ordre ont débarqué à votre domicile et, n'y trouvant pas votre compagnon, ont déposé un avis de recherche. Vous avez finalement, avec vos deux filles, rejoint votre compagnon chez son ami [O.]. Vous êtes restés là le temps que ces deux derniers, en complicité avec un certain [M.] qui travaillait à l'aéroport de Ndjili, organisent votre départ du pays. Le 29 juillet 2014, alors que vous étiez, vous, votre conjoint et vos deux filles, sur le point d'embarquer à bord d'un avion, des agents de l'ANR ont arrêté le père de vos enfants. Les gens présents sur place vous ont dit qu'il fallait que vous embarquiez avec vos deux filles. Vous êtes alors, munie de documents d'emprunt et accompagnée de vos deux filles, montée à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes toutes trois entrées sur le territoire belge le lendemain. Lors d'un contact téléphonique avec votre mère quelques jours plus tard, celle-ci vous a appris que votre mari avait été emmené dans un cachot mais qu'il s'en était évadé. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine suite aux problèmes rencontrés par votre compagnon avec les autorités congolaises du fait de ses activités politiques pour le parti ECIDE. Vous affirmez que celui-ci a été arrêté alors qu'il était sur le point d'embarquer avec vous et vos deux filles dans un avion à destination de la Belgique, qu'il a été emmené dans un cachot mais qu'il s'en est enfui. En cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités vous arrêtent pour obliger le père de vos enfants à se rendre (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 9). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 9 et 20).

Or, une accumulation d'imprécisions, méconnaissances et contradictions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'activisme politique de votre mari pour le parti ECIDE. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez au sujet de l'affiliation et des activités politiques de l'homme avec lequel vous viviez, vous répondez seulement qu'«en complicité avec son dirigeant l'Honorables [M.F.], ils avaient décidé que cette fois-ci, s'ils doivent mourir, ils vont mourir, même s'il y a un bain de sang. Ils voulaient arriver à changer le gouvernement en place ». Sollicitée à en dire davantage, vous arguez que c'est tout ce qu'il vous disait et répétez que lui et [M. F.] étaient prêts à mourir pour que le président actuel quitte le pouvoir (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 12). Recentrée sur les activités de votre compagnon pour son parti, vous expliquez, sans plus, qu'il était membre et que « tout ce qui est documents et affiches, ce sont eux qui faisaient les démarches ». Questionnée plus avant au sujet de ces « documents » et « affiches », vous restez vague et dites qu'il s'agissait de « tous les documents et projets qu'il fallait faire contre le gouvernement », sans toutefois pouvoir donner des exemples concrets de projets sur lesquels votre mari aurait travaillé (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 12 et 13).

Outre le caractère sommaire et peu spontané de vos allégations, le Commissariat général relève que vous êtes incapable d'avancer les raisons pour lesquelles votre mari s'est engagé dans ce parti politique (« je crois qu'il était convaincu »), que vous êtes très imprécise quant à l'époque où il se serait affilié à

celui-ci (« ça pourrait être début 2011 ») et que vous ignorez la fonction exacte de votre compagnon au sein dudit parti (« je pense qu'il était la deuxième personnalité du parti ») (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 6 et 14). Par ailleurs, vous ne pouvez citer aucun nom de personnes qui auraient oeuvré avec votre conjoint hormis le président [M. F.], un certain « [K.] » et un certain « [D.] » (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 6, 13 et 14). Dans la mesure où vous viviez sous le même toit que votre compagnon (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 4 et 9), que vous étiez présente à votre domicile lors de la tenue de certaines réunions du parti, que vous avez assisté à la dernière d'entre elles (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 7) et que l'engagement politique de votre conjoint constitue la base de vos problèmes au Congo et de votre prétendu exil forcé vers la Belgique, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe et précise au sujet dudit engagement politique de votre mari.

De plus, alors que vous prétendez que, selon vous, votre compagnon « fait partie de ceux qui dirigent le parti » et « était la deuxième personnalité du parti » depuis fin 2011 environ (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 12 et 14), il y a lieu de constater que dans le « Répertoire des membres du Bureau National » publié sur le site officiel de l'ECIDE (<http://ecide-rdc.org>), l'identité de votre conjoint ([N.N.C.]) n'apparaît nulle part (cf. farde « Information des pays », « Structure ECIDE »). Confrontée à cet élément, vous ne formulez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire, après vous être étonnée que son nom ne figure pas dans la liste des responsables du parti, que « pourtant, il a une carte de membre » (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 15).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil politique que vous tentez de donner à votre compagnon. La copie du recto de la carte de membre que vous déposez (cf. farde « Document », pièce 1) ne peut suffire à établir la réalité de celui-ci. En effet, ce document se limite à témoigner du fait qu'un certain [N.N.C.] s'est fait délivré une carte de membre de l'ECIDE en août 2011. Il n'atteste toutefois aucunement d'un quelconque lien vous unissant à cet homme, d'un engagement actif ou d'une fonction particulière de celui-ci au sein du parti, ni de problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son affiliation et/ou de son activisme.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous arguez que les problèmes de votre compagnon ont commencé après qu'il ait reçu, « entre le 8 et le 10 février 2014 », une première convocation de la part des autorités (convocation que vous ne présentez pas à l'appui de votre demande d'asile). Vous ajoutez qu'il n'a pas donné suite à celle-ci et que c'est pour cette raison qu'il a été arrêté quelques jours plus tard, durant la nuit (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 8 et 10). Force est toutefois de constater qu'invitée à relater « avec le plus de détails possible » l'arrestation de votre mari cette nuit-là, vous n'êtes en mesure de le faire. En effet, vous déclarez seulement, et de façon très vague, que les soldats sont arrivés pendant que vous dormiez, qu'ils ont frappé à la porte, qu'ils se sont présentés comme des soldats lorsque vous leur avez demandé qui ils étaient, qu'ils avaient un mandat d'amener parce que votre mari n'avait pas répondu à leur convocation et que ce dernier leur a dit que plutôt que de venir avec un tel document, ils pouvaient envoyer une seconde convocation. Vous clôturez en arguant : « Ils ont dit qu'ils n'avaient pas de temps à perdre, ils l'ont pris et l'ont emmené » (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 17). Interrogée quant à savoir si vous vous souvenez d'autre chose concernant l'arrestation de votre mari durant cette nuit de février, vous détournez la question et expliquez les démarches que vous avez entreprises suite à son arrestation puis, lorsque l'Officier de Protection vous recentre sur la question initiale, vous répondez, de façon impersonnelle, que « les soldats viennent toujours avec brutalité. Ils peuvent te faire du mal, même violer les enfants. On a peur des soldats parce qu'il n'y a pas de loi dans mon pays. Tu ne peux pas demander la loi » (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 17). Le manque de spontanéité et de précision de vos allégations empêche le Commissariat général de croire en la réalité de celles-ci.

Ensuite, vous soutenez que l'élément déclencheur de votre départ du domicile familial puis du pays est la réception par votre conjoint d'une seconde convocation. Vous ajoutez qu'en raison du fait que votre compagnon n'a pas donné suite à celle-ci, les autorités se sont présentées chez vous une nuit et, n'y trouvant pas votre mari, ont déposé un avis de recherche (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 8 et 10). Vous déposez, pour attester de la réalité de vos dires, ces deux documents (cf. farde « Documents », pièces 2 et 3).

Toutefois, en raison des éléments relevés ci-après, le Commissariat général ne peut ni accorder foi à vos propos, ni accorder une quelconque force probante aux documents que vous déposez. Ainsi, vous dites, au début de votre audition au Commissariat général, que lorsque votre mari a reçu cette seconde

convocation (dont vous ignorez les motifs ; cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 12), il vous a dit qu'il ne fallait plus que vous restiez au domicile familial. Vous ajoutez que vous êtes alors allée passer la nuit, avec vos enfants, chez vos parents tandis que votre compagnon s'est rendu chez son ami [O.]. Vous clôturez en disant que « la nuit, quand les soldats sont arrivés, comme il n'y avait personne à la maison, ils ont laissé l'avis de recherche ». Vous précisez que ledit avis de recherche a été déposé « le lendemain après avoir reçu la convocation » (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 10). Or, les deux documents que vous déposez sont espacés de dix jours (la convocation datant du 10 juin 2014 et l'avis de recherche du 20 juin 2014). Plus tard durant l'audition, vous affirmez que cette convocation « est arrivée chez nous le 20 juin » (ce qui ne correspond pas à la date apparaissant sur la convocation que vous déposez) puis arguez que « quand on avait déposé la convocation, mon mari ne s'est pas présenté et quelques jours plus tard, ils sont venus déposer l'avis de recherche » (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 18 et 19), ce qui ne correspond pas à vos premières allégations selon lesquelles ledit avis de recherche a été déposé le jour après la convocation. Notons, par ailleurs, que dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété avec l'aide d'un interprète maîtrisant le lingala, signé pour accord et dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 3), vous souteniez que c'est le « 20 juillet 2014 » que votre compagnon a reçu sa seconde convocation (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). A l'inconstance de vos propos, ajoutons que le cachet apparaissant sur la convocation que vous déposez est partiellement illisible, que l'identité de son signataire n'est pas mentionnée ce nous qui empêche de l'identifier et que vous présentez ce document sous forme de copie qui, par nature, est aisément falsifiable. Quant à l'avis de recherche, relevons, outre le fait qu'il s'agit également d'une copie et qu'il est incohérent que les autorités congolaises déposent un tel document interne aux forces de l'ordre à votre domicile (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 8), qu'une partie de son cachet est difficilement lisible et qu'il contient une erreur puisqu'il mentionne que votre mari est né le « 17 mai 1971 » alors que vous affirmez qu'il est né le « 14 mai 1972 » (cf. questionnaire OE, point 15A et audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 19). En raison des contradictions relevées dans vos propos, le Commissariat ne peut accorder foi à ceux-ci, et en raison des lacunes décelées dans les documents que vous présentez et du fait qu'il ressort des informations objectives mises sa disposition qu'au Congo « tout type de document peut être obtenu moyennant finances » (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « RDC : l'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013), le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ceux-ci documents.

Enfin, le Commissariat général constate, outre le caractère inconsistant de vos propos relatifs au laps de temps (plus d'un mois) que vous dites avoir passé, avec votre compagnon et vos deux filles, chez un ami de votre conjoint avant votre départ pour la Belgique (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 18), que vous vous contredisez quant à la localisation de sa demeure. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que l'ami de votre mari réside dans « la commune de Ngaba » (vous ignorez le quartier mais savez que c'est dans cette commune ; cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 10). Or, il ressort du questionnaire du Commissariat général que vous avez complété que « nous sommes partis nous cacher dans la commune de Kasa-Vubu chez son ami [O.M.] » (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez « vraiment perdu la tête » et que ce n'est que maintenant que vous commencez à vous souvenir des dates et des événements (cf. rapport audition CGRA du 3 septembre 2014, p. 20), réponse qui ne suffit nullement à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit.

La partie requérante expose qu'elle « (...) ne peut pas accepter la décision (...) » de la partie défenderesse (requête, page 3). Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH ») et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande d' « (...) annuler la décision du Commissariat - General aux Refugies et Apatriides du 29.09.2014 concernant le dossier de la demanderesse et de déclarer la demande d'asile de la demanderesse fondée; Reconnaître demanderesse comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et dans les subordonnés donner demanderesse le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » (requête, page 6).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les notes de son conseil prise au cours de son audition du 3 septembre 2014, un article intitulé « Amnistie : les germes d'une cohabitation conflictuelle » publié dans le n°373 du journal « L'objectif » daté du 19 au 21 août 2014, un avis de recherche émis par l'ANR à l'encontre de la requérante le 25 août 2014, et deux convocations lui adressées datées des 4 et 8 août 2014.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante expose une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, ainsi que la partie défenderesse l'a relevé à juste titre dans la décision attaquée, que l'activisme politique du compagnon de la requérante n'apparaît pas crédible en raison notamment du caractère sommaire, imprécis et peu spontané des déclarations de la requérante à ce sujet, mais également du fait que le nom de son compagnon, au contraire de ses déclarations, n'apparaît nulle part dans le « répertoire des membres du Bureau National » de l'ECIDE, alors que celle-ci prétend qu'il est la deuxième personnalité de ce parti. De même, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les circonstances entourant les convocations et la première arrestation de son compagnon, imprécises et peu spontanées, ne permettent pas d'en établir la réalité. Toujours à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate également que la convocation et l'avis de recherche produits par la requérante afin d'appuyer ses dires, sont dénués de force probante.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de l'implication politique du compagnon de la requérante au sein du parti ECIDE, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que ses déclarations et les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3. Ainsi, pour tenter de justifier le manque de crédibilité de l'activisme politique du compagnon de la requérante au sein de l'ECIDE, elle fait tout d'abord valoir un article intitulé « *Amnistie : les germes d'une cohabitation conflictuelle* », publié dans le n°373 du journal L'objectif daté du 19 au 21 août 2014, dont elle reproduit, en termes de requête, les quelques lignes concernant le compagnon de la requérante et estime qu' « (...) On ne peut pas prouver plus que le mari de la demanderesse est vraiment actif politiquement pour ECIDE. (...) » (requête, page 3). Elle ajoute également que « (...) l'article dans le journal est vraiment très clair : on cherche la demanderesse pour elle persécuter » (requête, page 4).

A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate tout d'abord que la fonction exercée par le compagnon de la requérante selon cet article est invraisemblable. En effet, cet article présente le compagnon de la requérante, C.N.N., comme le Vice-président de la jeunesse, au niveau fédéral, et, dans la même phrase, au niveau « *de la Funa* », qui est un district de Kinshasa. Ces éléments sont contradictoires. Le Conseil souligne également, comme cela est pertinemment relevé par la partie défenderesse, que l'intitulé de ce poste ne correspond à aucun de ceux existants au sein de l'ECIDE (lequel comprend, comme relaté dans la note d'observations, un « secrétaire national chargé de la jeunesse », monsieur S.N., et un « secrétaire national adjoint », monsieur P.K.). Enfin, le Conseil constate que cet article se limite à préciser : « (...) A l'ECIDE, on épingle la situation de [C.N.N.], vice-président fédéral de la jeunesse de la Funa dont a (sic.) pas de précision sur la destination. (...) » et ne contient aucune autre information à son sujet. Au vu des incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour remédier au caractère sommaire, imprécis et peu spontané des déclarations de la requérante à ce sujet ainsi qu'au constat, important *in casu*, de l'absence du nom de son compagnon dans le « répertoire des membres du Bureau National » de l'ECIDE. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article permettrait de démontrer que la requérante est recherchée dès lors qu'il n'aborde aucunement sa situation personnelle et souligne seulement qu'il n'y a pas de précision quant au sort de C.N.N..

6.4.4. Ensuite, afin de démontrer le bien-fondé de la crainte de la requérante, celle-ci soutient que les nouveaux documents, annexés à la requête, - à savoir une avis de recherche émis à son encontre et deux nouvelles convocations la visant également (plus précisément définis au point 4 du présent arrêt) – démontrent que la requérante est recherchée par ses autorités et que sa crainte de persécution est réelle.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, le Conseil constate que les deux convocations produites ne contiennent aucun motif de telle manière qu'il reste dans l'ignorance des faits qui justifieraient lesdites convocations ; ceci ne permettant pas d'établir un quelconque lien entre ces documents et les faits allégués par la requérante. De plus, s'agissant de l'avis de recherche émis par l'ANR, outre l'incohérence pour la requérante de se trouver en possession d'un tel document, le Conseil relève qu'aucun élément ne permet de comprendre pour quelles raisons la requérante serait à son tour recherchée par ses autorités alors qu'elle n'a jamais été, selon elle, personnellement visée.

6.4.5. Par ailleurs, s'agissant de la première arrestation du compagnon de la requérante, celle-ci rappelle dans sa requête qu'elle dormait à ce moment, que tout s'est passé très vite et qu'elle a été surprise. Au vu de ces circonstances, elle estime qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir donné plus de détails.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dès lors que la requérante était présente lors de cette arrestation, bien qu'elle ait eu lieu au milieu de la nuit, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non* en l'espèce.

6.4.6. Enfin s'agissant des notes du conseil de la requérante, prise lors de son audition du 3 septembre 2014 et annexées à la requête, la partie requérante soutient « (...) Pour prouver l'un et l'autre, demanderesse ajoute les notes de son avocat qui sont pris au cours d'interview. (...) » (requête, page 5).

Nonobstant l'imprécision de cette argumentation, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer clairement les raisons pour lesquelles la seule production des notes prises par son conseil lors de son audition auprès de la partie défenderesse le 3 septembre 2014, sans autre précision, permettrait de rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit.

6.4.7. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande - en l'occurrence un avis de recherche émis par l'ANR à l'encontre du compagnon de la requérante le 20 juin 2014, une convocation de son compagnon datée du 10 juin 2014 et la carte de membre de ce dernier - ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.4.8. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.4.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5. Partant, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit, à savoir l'activisme politique de son compagnon qu'elle présente comme étant à la base des problèmes allégués avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où, selon ses déclarations, la partie requérante résidait avant les événements l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD